Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20261127-MAR_20260294-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2026
Publication : 27/11/2026

MAR_20260294

DIJON MÉTROPOLE

Nous, Présidente de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;

- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;

- L'arrêté du Président du 27 avril 2026, référencé MAR_20260099, décidant de procéder à l'ouverture, auprès de l'Etat, de quatre comptes à terme d'une durée de douze mois, pour des montants respectifs de 2 350 000 €, 2 250 000 €, 2 150 000 €, et 1 722 000 € ;

- Les comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200359302, n°0210132200359403, n°0210132200359504 et n°0210132200359605, ouverts auprès de l'État le 28 avril 2026 en application de l'arrêté susvisé ;

- La délibération du conseil métropolitain du 9 novembre 2026, référencée DM20261109_4, portant délégation de compétences à la Présidente ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

- Que Dijon métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier, la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de quatre rames de tramway, pour un montant total de 8 472 137,25 € hors taxes *(titre de recette n°2013-11)* ;

- Que, par arrêté susvisé du 27 avril 2026, Dijon Métropole avait décidé :

  - de procéder au placement du produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susmentionnés, soit un montant global, de 8 472 000 € ;

  - de répartir ce placement en quatre comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, pour des montants respectifs de 2 350 000 €, 2 250 000 €, 2 150 000 €, et 1 722 000 € ;

- Qu'en application de cet arrêté, quatre comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200359302, n°0210132200359403, n°0210132200359504 et n°0210132200359605, ont été ouverts le 28 avril 2026 auprès de l'État pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 2,61% ;

- Que, dans le cadre du barème en vigueur en novembre 2026 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève désormais à 3,32%, soit un niveau significativement plus élevé que celui attaché aux quatre comptes à terme susvisés ;

- Qu'il apparaît, en conséquence, opportun de procéder à la clôture anticipée des quatre comptes à terme susvisés en date du 30 novembre 2026, et de procéder, à la même date, à leur réouverture ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 30 novembre 2026, à la clôture anticipée des quatre comptes à terme référencés respectivement n°0210132200359302, n°0210132200359403, n°0210132200359504 et n°0210132200359605, ouverts auprès de l'Etat le 28 avril 2026 pour une durée de douze mois, et pour des montants respectifs de :

- 2 350 000 € (deux millions trois cent cinquante mille euros) pour le premier ;
- 2 250 000 € (deux millions deux cent cinquante mille euros) pour le deuxième ;
- 2 150 000 € (deux millions cent cinquante mille euros) pour le troisième ;
- 1 722 000 € (un million sept cent vingt-deux mille euros) pour le dernier.

Article 2 : Il est décidé, dans la continuité de la clôture anticipée des quatre comptes à terme susmentionnés, de placer la somme de 8 472 000 € (huit millions quatre cent soixante-douze mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon métropole.

Article 3 : Il est décidé de répartir cette somme entre quatre comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, pour des montants respectifs de :

- 3 000 000 € (trois millions d'euros) ;
- 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) ;
- 1 472 000 € (un million quatre cent soixante-douze mille euros).

Article 4 : Les caractéristiques de chacun des quatre placements réalisés en application des articles 2 et 3 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;

- Durée du placement : 12 mois ;

- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 3,32% sur la base du barème en vigueur à compter du 10 novembre 2026 (ou tout niveau supérieur à 3,00% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 3,37% ;

- Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;

- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;

- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture de chacun des six comptes à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 5 : Les quatre nouveaux comptes à terme d'une durée de douze mois visés aux articles 2 à 4 pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (3,32%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 3,00% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 6 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (douze mois), les ouvertures des quatre comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
- Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le 27 novembre 2026
Nathalie KOENDERS
Présidente de Dijon métropole

